Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-SE-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-SE-104 (v. A31.1) : Mise en place d'un contrat de performance énergétique de services (CPE Services) ayant pour objet une installation collective de chauffage

*Date d'engagement et de preuve de réalisation de l'opération (date de signature du contrat CPE Services) : ……
*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ……
*Adresse des travaux : ……
*Etage, le cas échéant : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ OUI □ NON

*Surface totale chauffée prise en compte dans le CPE (m²) : ……

*Secteur d'activité du site (une seule case à cocher) :
□ Bureau
□ Hôtellerie / Restauration
□ Commerce
□ Santé
□ Enseignement
□ Sport, Loisirs, Culture

Description du CPE Services :
*Le contrat est un CPE Services avec engagement d'économies d'énergie exprimé en %, sans recourir à des opérations éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) : □ OUI □ NON

*Usages énergétiques couverts par le CPE Services et engagement d'économies d'énergie contractuel pour l'usage concerné :
□ Chauffage : …… %
□ ECS : …… %
□ Climatisation pour le confort : …… %
□ Electricité spécifique : …… %

*La situation de référence prend en compte les consommations historiques corrigées des paramètres d'ajustement, ainsi que les opérations d'amélioration énergétique qui auraient été mises en œuvre pendant la période de détermination de la situation de référence et qui auraient donné lieu ou donneront lieu à demande de CEE : □ OUI □ NON

Situation de référence et paramètres d'ajustement		Description	Unité
Caractéristiques du ou des bâtiments intégrés au CPE	Puissance totale de la chaufferie hors secours (circuit de chauffage et de production d'ECS)		MW
	Surface chauffée des bâtiments prise en compte dans le CPE		m^2
	Energies entrantes correspondantes (gaz, électricité, fioul, chauffage urbain, etc...)		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

	Types de système de climatisation (le cas échéant) (EER, COP, etc…)		
	Opérations éligibles aux CEE engagées ou réalisées pendant la période de référence		
	« … »		
Consommation de référence du ou des bâtiments intégrés au CPE	Période de référence (années de référence concernées (a minima trois années calendaires consécutives et récentes), représentatives d'un taux d'occupation normal du site)		
	Modalités de calcul (comptage / facture / mesures…)		
	Consommation de référence (Consommation énergétique moyenne durant la période de référence)		MWh
	Consommation de référence retenue (corrigée des paramètres d'ajustements)		MWh
	« … »		
Paramètres d'ajustement *Ils ramènent la consommation réelle à la situation de la consommation de référence, en tenant compte des effets sur lesquels l'opérateur n'a pas d'influence. Ils recensent ces impacts sur la consommation d'énergie du site, qu'il s'agisse de variables périodiques (qui changent tout au long de l'année, mais avec une forme de récurrence : les vacances, les saisons...) ou de facteurs statiques.*	Température extérieure		degrés-jours de référence
	ECS (le cas échéant)		m^3
	Affectation des locaux, taux d'occupation, durée de fonctionnement		
	« … »		

*Durée éligible à l'opération, c'est-à-dire la durée garantie au contrat (en années pleines) pendant laquelle, si les économies d'énergie ne sont pas atteintes, la pénalité s'applique : …… ans
NB : la durée éligible à l'opération est supérieure ou égale à deux ans.

*Le CPE comporte un plan de mesure et de vérification de la performance énergétique, faisant l'objet d'un bilan annuel écrit transmis au bénéficiaire par l'opérateur titulaire du contrat : □ OUI □ NON
NB : Le bilan annuel compare la consommation énergétique de l'année calendaire écoulée à la situation de référence décrite dans le contrat et est accompagné des éléments justificatifs de la prise en compte, le cas échéant, des paramètres d'ajustement. Il indique si la performance garantie par le contrat est respectée et dans le cas contraire le montant de la pénalité due.

*En cas de non atteinte de la performance garantie par le CPE Services, ce dernier prévoit que l'opérateur supporte une pénalité, représentant 100 % du surcoût dû à l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractualisé :
□ OUI □ NON

L'opérateur titulaire du contrat de performance énergétique dispose d'une qualification Qualibat 553 ou 554 à la date d'entrée en vigueur du contrat ou tout dispositif présentant des spécifications techniques équivalentes.